

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société GL BIJOUX

6-8 Avenue de Saunier
07160 Le Cheylard

Références : 20240405-RAP-DAEN0338
Code AIOT : 0006102341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement GL BIJOUX implanté 6-8 Avenue de Saunier 07160 Le Cheylard. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action annuelle régionale sur les rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GL BIJOUX
- 6-8 Avenue de Saunier 07160 Le Cheylard
- Code AIOT : 0006102341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GL exploite, sur la commune de Le Cheylard, une usine de fabrication de bijoux. Cet établissement a son fonctionnement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009-173-17 du 22 juin 2009, notamment pour son activité de traitement de surface, complété par des arrêtés de 2011, 2017 et 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.6	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 9.2.3 et annexe	Sans objet
5	Respect des VLE- Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît bien les prescriptions qui lui sont applicables sur les rejets aqueux et réalise conformément le suivi.

Les valeurs limites de rejet sont respectées et la station d'épuration a été modernisée en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : + l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, + les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes {vannes, compteurs...} + les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature {interne ou au milieu}.
Constats : L'exploitant possède seulement un schéma du process de sa station de traitement de ces eaux industrielles (STEP interne). Ce schéma a été remis à l'inspection lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan des réseaux conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet – Diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Constats : Le jour du contrôle la rivière avait un fort débit et le niveau était haut. Le rejet n'était pas visualisable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température,). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement. Les échantillons devront être conservés à une température de 4°C.
Constats : En sortie de station de traitement et avant le rejet dans la rivière, un point de prélèvement est aménagé pour la réalisation de prélèvements. Un préleveur automatique est présent. Le rapport du contrôle inopiné de rejet aqueux ne mentionne aucune difficulté sur le prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 9.2.3 et annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Eaux industrielles : Les paramètres et leur fréquence d'analyses retenus, pour l'auto-surveillance, sur le point de rejet de la station de détoxification de l'usine, sont effectuées conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté. Des mesures portant sur l'ensemble des polluants, objet de cette auto-surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Une vérification au moins annuelle, sur le plan technique des résultats d'analyses effectués par l'exploitant, ainsi que du bon fonctionnement de la station, du dispositif de prélèvements d'échantillons et du débit-mètre est confiée, par celui-ci, à un organisme agréé.
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral, le débit, le pH et la température sont mesurés en continu. Les autres paramètres ont une périodicité demandée quotidienne (Cn libre); hebdomadaire (Cu, Ni, DCO, MES), mensuelle ou trimestrielle pour le reste des paramètres. L'exploitant réalise ces surveillances à ces périodicités. Les paramètres en périodicité quotidienne sont en fait analysés à chaque bâchée (possibilité de 2 bâchées par jour). Les autres périodicités sont respectées : un classeur papier est présent à la STEP interne, il a été consulté par l'inspection. Les données de ce classeur sont ensuite reprises dans un tableur informatique puis transmises

dans GIDAF. Les analyses sont réalisées en interne. Les analyses de DCO et trimestrielles sont réalisées par un laboratoire externe (TERANA). Une vérification annuelle de tous les résultats a également été réalisée en même temps que le contrôle inopiné sur les rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE-Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Par extraction des données d'autosurveillance pour 2023 sur le logiciel GIDAF, l'inspection n'a pas relevé de dépassement des VLE en concentration et/ou flux. Si cela arrive, l'exploitant apporte une explication/commentaire dans le logiciel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet bien les données via le logiciel GIDAF. Toutefois, certaines valeurs notamment la DCO, ne sont pas transmises dans les délais indiqués par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié. Dès lors qu'au moins une analyse doit être effectuée à une périodicité au moins hebdomadaire : les résultats d'autosurveillance sont transmis

mensuellement via GIDAF (« au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure »).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit respecter les délais de transmission des données d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le site dispose d'un débitmètre en sortie de STEP. Le site fonctionnant par bâchée (24 m ³ /jour max autorisé), le débit quotidien ne peut dépasser les 100 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant fait appel à un laboratoire extérieur pour ces analyses de DCO hebdomadaires et celles trimestrielles.

Le laboratoire est agréé, il s'agit de TERANA. Les paramètres mesurés ont bien l'accréditation COFRAQ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant fait réaliser sa surveillance par un laboratoire extérieur agréé. Un contrôle de recalage a été réalisé en juillet 2022 par CTC. Par ailleurs, le préleveur et les instruments de mesures des paramètres dont le suivi est continu sont intégrés dans la maintenance et un certificat d'étalonnage du fabricant a été présenté : Endress+hauser le 25/10/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2009, article 7.6.3
Thème(s) : Produits chimiques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux où des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de

réten-tion est au moins égale à: - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts , - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l. La capacité de réten-tion est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut-être contrôlée.à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de réten-tion ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.Ces capacités de réten-tion doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...]
Constats : La station de traitement (appelée STEP) a été mise à jour avec un changement de cuves : - bassin tampon - cuves de réactifs. Les volumes de ces cuves ont été modifiés. L'exploitant n'a pas su dire si les réten-tions existantes restaient adaptées à ces nouveaux volumes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la capacité adaptée des réten-tions des cuves de la station de traitement des eaux industrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois